



Toulon, le 21 octobre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 161 / 2009

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER (ALPES-MARITIMES)

-
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
 - VU** les articles L. 131-13 et R.610.5 du code pénal,
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
 - VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU** l'avis de la directrice départementale des affaires maritimes des Alpes Maritimes en date du 16 juillet 2009,

.../...

Pour des raisons de sécurité, et considérant qu'il importe de protéger les installations classées, situées sur la concession relative à l'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues en dehors des ports, accordée pour une durée de 10 ans au conseil général des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec la commune de Cagnes-sur-Mer, le comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, et la prud'homie de pêche de Cagnes-sur-Mer, par arrêté du 3 juin 2009 du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2019, la plongée sous-marine, le mouillage des navires, embarcations et engins autres que ceux des concessionnaires affectés à l'exploitation et au dragage, sont interdits dans la zone définie à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

La zone interdite est délimitée par les quatre points suivants exprimés dans le système géodésique WGS 84 :

Point A : 43°38,59 N - 007°8,74 E	Point B : 43°38,46 N - 007°8,85 E
Point C : 43°38,63 N - 007°8,99 E	Point D : 43°38,72 N - 007°8,84 E

Elle est balisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires maritimes des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Tainguy

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 161 / 2009 DU 21 OCTOBRE 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- M. le maire de Cagnes-sur-mer
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes en Méditerranée
- Mme la directrice départementale des affaires maritimes des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de l'équipement des Alpes-Maritimes
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction des ports
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le Procureur de la république, près le T.G.I. de Grasse
- M. le Président du tribunal maritime commercial de Marseille

-COPIES EXTERIEURES :

PSP "Grebe" et "Arago"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- AEM/RL7
- CHRONO
- ARCHIVES/SC